



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 256  
(Privé)

## **Loi modifiant la Loi constituant en corporation the « Order Sons of Italy in Canada »**

---

---

### **Présentation**

Présenté par  
**M. Cosmo Maciocia**  
Député de Viger

---

Éditeur officiel du Québec  
1993



# Projet de loi 256

(Privé)

## **Loi modifiant la Loi constituant en corporation the « Order Sons of Italy in Canada »**

ATTENDU que l'Ordre des Fils d'Italie au Canada a été créé par la loi constituant en corporation the « Order Sons of Italy in Canada » (1937, chapitre 139);

Que le 15 septembre 1979, en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), « Order Sons of Italy in Canada » a changé sa dénomination sociale pour « Ordre des Fils d'Italie au Canada »;

Que l'Ordre des Fils d'Italie au Canada est une association de secours mutuel assujettie à l'application de la Loi sur les assurances;

Que l'Ordre est par ailleurs une corporation à but non lucratif constituée à des fins culturelles, sociales et sportives;

Que l'Ordre souhaite mettre fin à ses activités d'assurance tout en poursuivant ses autres objets;

Que l'Ordre a pourvu à la protection de ses assurés au moyen d'une police d'assurance collective souscrite à leur profit;

Qu'il y a lieu de permettre à l'Ordre de mettre fin à ses activités d'assurance tout en continuant la poursuite de ses autres objets;

**LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**1.** L'article 4 de la Loi constituant en corporation the « Order Sons of Italy in Canada » (1937, chapitre 139) est remplacé par le suivant:

«**4.** L'Association a pour objet la promotion, l'avancement, le bien-être et le développement de ses membres aux plans culturel, social et sportif, sans intention de gain pécuniaire. ».

**2.** L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, à la deuxième ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, des mots « et de mutualité » ;

2° par la suppression du paragraphe 2.

**3.** Les articles 9 et 10 de cette loi sont abrogés.

**4.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).